



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération dans la commune de Tartas (40)

n°MRAe 2022APNA107

dossier P-2022-12934

Localisation du projet :

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

en date du :

dans le cadre des procédures d'autorisation :

Commune de Tartas (40) société Rayonier A.M. Avebene Préfète des Landes 13 juillet 2022

Autorisation environnementale

l'agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le <u>présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact</u> (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne la construction d'une unité de fabrication de bioéthanol dite de seconde génération¹. Le site du projet est situé sur la commune de Tartas, entre les villes de Mont-de-Marsan et de Saint-Paul-lès-Dax dans le département des Landes.



Localisation du projet – (source étude d'impact page 13)

Le présent dossier porte sur le site de Rayonier A.M. Avebene d'une superficie de 1,76 hectares, filiale située au voisinage de la bioraffinerie de Tartas (Rayonier A.M. Tartas) appartenant à la division «Produits Chimiques » du groupe américain Rayonier Advanced Materials.

L'activité principale actuelle de la société A.M. Avebene est le traitement et la valorisation de la liqueur noire issue du procédé de cuisson de la bioraffinerie voisine ainsi que provenant de plusieurs sites papetiers.

Le site de Rayonier A.M. Avebene utilise actuellement, pour l'ensemble de ses besoins, les trois sources d'énergie suivantes :

• le gaz naturel pour la production d'air chaud au niveau des séchoirs et du four de rétraction des films plastiques (zone de conditionnement des sacs) ;

L'éthanol de première génération est produit par la fermentation de sucres issus de la betterave ou de l'amidon de blé ou de maïs. La deuxième génération s'affranchit de cette concurrence d'usage avec la production alimentaire en utilisant le gisement des déchets agricoles et des résidus de bois.

² Composé riche en lignosulfonate et soude issu de l'industrie papetière (fabrication des pâtes cellulosiques)

- l'électricité pour le fonctionnement de l'ensemble de ses installations et de ses équipements (pompes, ventilateurs, compresseurs) ;
- la vapeur d'eau issue de la bioraffinerie de Rayonier A.M. Tartas au niveau du séchoir.

Le groupe Rayonier Advanced Materials propose pour son site Rayonier A.M. Avebene un nouveau procédé de valorisation de la liqueur noire. Le projet consiste à produire du bioéthanol de seconde génération à partir des sucres contenus dans cette liqueur.

La nouvelle unité de production de bioéthanol est prévue pour une capacité journalière d'environ 50 m³/jour et une production annuelle estimée de 18 000 tonnes³ en 2023. La durée prévisionnelle des travaux est estimée à environ neuf mois. Le projet se concrétise par la construction de nouvelles unités sur le site existant (préparation, fermentation, distillation / déshydratation), de réservoirs de stockage du bioéthanol produit, d'un poste de chargement et d'installations annexes.

La production de bioéthanol projetée se réalise en plusieurs sections relatives à différentes étapes :

- Section 1 : le transport de la liqueur depuis Rayonier A.M. Tartas vers Rayonier A.M. Avebene suivi d'une étape de préparation,
- Section 2 : la fermentation avec une étape préalable de pré-fermentation,
- Section 3 : la distillation sous-vide suivie d'une déshydratation,
- Section 4 : le stockage du bioéthanol produit et l'aire d'empotage des camions.

Des installations annexes sont également construites dans une Section 5 comprenant :

- le stockage des matières premières (levures, acide chlorhydrique, enzymes, nutriments, ammoniaque) ;
- l'installation de Recompression Mécanique de Vapeur (RMV);
- le CIP (Cleaning-In-Place);
- une zone de bâtiments annexes (stockage, atelier maintenance et vestiaires);
- une zone de production d'azote;
- des tours aéroréfrigérantes.



Zones d'implantation du projet (source : étude d'impact page 19)

Procédures relatives au projet :

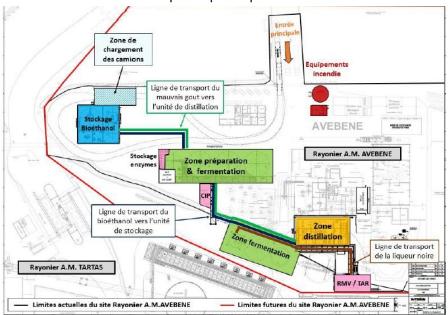
Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le projet s'inscrit dans une extension d'installation soumise à autorisation environnementale.

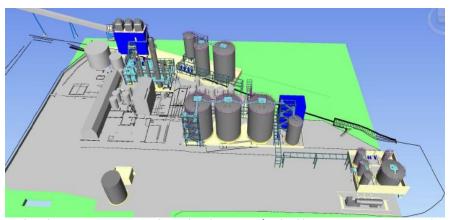
Le projet relève de guatre nouvelles rubriques ICPE :

- Rubrique 3410 (IED) : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (soumis à Autorisation),
- Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (soumis à Enregistrement),

³ Équivalent à 18 millions de litres

- Rubrique 1434 : Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (soumis à Déclaration Contrôlée),
- Rubrique 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.





Plan de masse et vue 3D du projet (source : étude d'impact pages 15 et 132)

Le projet concerné par les articles R515-58 à 84 du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles dite "IED" au titre de la rubrique 3410 est soumis à évaluation environnementale systématique. À ce titre le dossier intègre une analyse des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD), dont la mise en oeuvre est exigée réglementairement pour ces catégories d'installation. Il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du cadre de vie et de la santé des riverains (qualité de l'air, bruit, odeurs).

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte.

Les éléments nécessaires à la compréhension du process du projet et de ses effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine, sont cependant à rechercher dans l'ensemble des pièces du dossier. Le dossier aurait mérité de traiter l'ensemble de ce sujet dans un volet spécifique du dossier.

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

Situé dans le sud du département des Landes, le territoire de la feuille Tartas correspond à la limite entre deux régions naturelles contrastées, séparées par la vallée de l'Adour :

- au nord-ouest, le domaine landais, vaste plateau recouvert de sables quaternaires éolisés en surface, dont le comblement s'effectue depuis le Miocène moyen par des formations continentales détritiques, parfois épaisses de 80 mètres;
- au sud-est, le secteur très vallonné du nord de la Chalosse constitué de formations variées marines ou continentales du Tertiaire (Paléocène à Miocène).

La majorité du territoire est constituée par les larges terrasses alluviales de l'Adour et de la Midouze, qui recouvrent de vastes surfaces en pentes douces sur plus de huit kilomètres de part et d'autre de ces cours d'eau.

Sur le plan hydrogéologique, le site est implanté au-dessus de l'entité hydrogéologique affleurante des alluvions de la base et des basses et moyennes terrasses de l'Adour dans une zone à la topographie relativement plate.

Le sous-sol se compose d'une succession d'entités hydrogéologiques affleurantes, c'est-à-dire de l'empilement de couches géologiques aquifères (contenant une nappe souterraine) et de formations imperméables de séparation.

Les deux entités hydrogéologiques des Moyennes terrasses (sables, graviers et galets) quaternaires du bassin de l'Adour et des Molasses du Miocène du Bassin Aquitain sont présentes au droit du site Rayonier A.M. Avebene.

Le site est concerné par une pollution du sol historique liée à la présence d'un dépôt de gypse produit dans les années 1950 à 1980. Ce gypse est issu de la fabrication d'un acide sulfonique par précipitation de sulfate de calcium dans un lignosulfonate de calcium traité par de l'acide sulfurique. Cette activité est aujourd'hui arrêtée mais le dépôt de gypse fait l'objet de prescriptions réglementaires (article 18 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2006).

Le dépôt de gypse souillé situé au nord du site est maintenu entièrement recouvert d'une couche d'argile compactée étanche de 30 cm d'épaisseur minimum, surmontée d'une couche de terre engazonnée. Ce dépôt de gypse possède aujourd'hui une hauteur de 1,5 m et est bordé d'un muret côté usine.

Le site du projet n'est pas identifié dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) communal approuvé le 13 décembre 2010. Par ailleurs le retour d'expérience du site montre à ce jour une absence de risque d'inondation lié au Moulia sur les installations du projet.

La commune de Tartas est classée en zone de sismicité 2 (faible) et le site du projet est concerné par un risque faible de retrait/gonflement des sols argileux.

II.2.2 Milieu naturel

La présence de l'Adour et de ses affluents est à l'origine de nombreux milieux remarquables dont :

- les saligues, issues du régime rapide et contrasté des Gaves et de l'Adour, au niveau du piémont. Constituées de galets de granulométrie variable sans cesse remis en mouvement par les eaux, elles abritent une végétation allant d'herbiers immergés jusqu'aux chênaies, en passant par divers stades pionniers herbacés et abusifs ;
- les barthes, plus à l'aval, tapissées de limons fins et très fertiles. À l'origine zone régulièrement inondable, les barthes ont été particulièrement protégées des inondations et aménagées dès le XVIIème siècle à des fins agricoles ou sylvicoles. Contrairement au saligues, il s'agit d'un milieu anthropisé préservé d'une agriculture intensive.

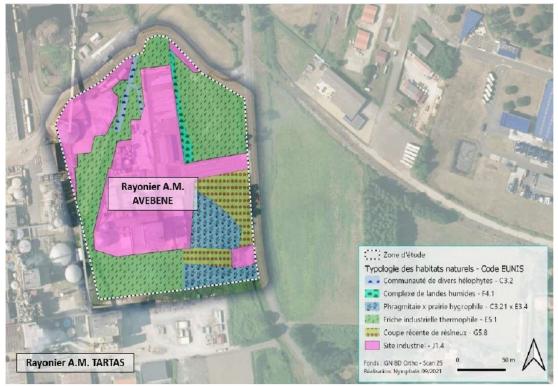
Le site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* est présent à environ 400 m au sud du site et de la zone d'implantation du projet. Il est caractérisé par un réseau hydrographique composé de faciès variés et abrite de nombreux habitats naturels et d'espèces d'intérêts communautaires. Il peut être soumis au risque de pollution et de transport de sédiments dans le lit mineur.

La ZNIEFF de type 2 *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées* est située à environ 250 m à l'ouest du site. Elle est caractérisée par de nombreux habitats naturels déterminants tels que les landes humides, les prairies, les forêts (forêts françaises, chênaie), les tourbières jouant un rôle dans le maintien de la biodiversité. Parmi les espèces animales présentes dans cette zone, on retrouve notamment la Barbastelle d'Europe, la loutre d'Europe et le vison d'Europe ainsi que des oiseaux comme la Chouette chevêche et le Circaète.

Un diagnostic faune-flore avec délimitation des zones humides a été réalisé, dont six sondages

pédologiques, qui ont permis d'identifier les zones humides à partir des deux critères floristique et pédologique. Les conclusions ont montré la présence de 7 747 m² de zones humides sur l'emprise projet.

Le diagnostic faune / flore a été réalisé à partir de trois prospections (25 août 2021 par la société Nymphalis (inventaire diurne), 5 mars 2022 par la société Siméthis (inventaires diurnes et nocturnes), 14 avril 2022 par la société Nymphalis (inventaires diurnes et nocturnes)).



Cartographie des habitats naturels (source : étude d'impact page 138)

L'expertise a révélé la présence du Lotier hispide, fréquentant quelques secteurs siliceux à faible concurrence végétale des friches thermophiles de la zone d'étude, et de l'Amaranthe de Bouchon,

Des espèces envahissantes avérées et potentielles sont présentes de façon significative au sein des limites du site au niveau des habitats les plus perturbés, notamment les friches du site.

Concernant la faune, une plante-hôte de la libellule Agrion de Mercure est identifiée au sein de la zone d'étude. Le Triton palmé et la Grenouille de Graf sont inventoriés au sein des fossés dans le cadre de leur reproduction. À noter que ces amphibiens ont été identifiés lors d'un seul inventaire sur les trois. Le dernier inventaire d'avril 2022 n'a pas révélé la présence de têtards de Grenouille de Graf au sein de la zone d'étude du fait des gouilles asséchées.

II.2.3 Patrimoine et paysage

La commune de Tartas se trouve aux frontières de la Grande-Lande et de la Chalosse, deux paysages très contrastés (des forêts de pins d'un côté, des paysages vallonnés de l'autre). La Midouze, affluent de l'Adour constitue une barrière naturelle entre ces deux paysages. Au nord, la Grande-Lande se dessine très vite, tandis que le sud et l'est conduisent aux coteaux chalossais. Le site de Rayonier s'inscrit dans un paysage industriel, influencé par la hauteur des installations de la papeterie de Rayonier A.M. Tartas.

II.2.4 Milieu humain et documents de planification

Le site est situé à proximité d'une zone d'activité et de la société Maïsadour ainsi que d'espaces boisés et agricoles. Les premières habitations se situent à une distance minimale de 270 m à l'est de la future zone de production de bioéthanol. Des lotissements et des zones pavillonnaires sont présents dans un rayon de 650 à 800 m autour de l'usine.

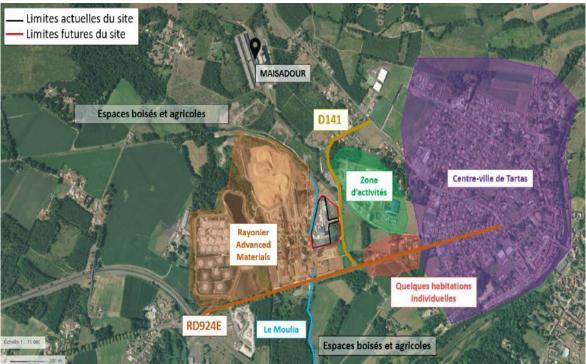
Le site Rayonier A.M. Avebene et la zone d'implantation du projet sont concernés par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Tarusate approuvé le 21/11/2019. Il appartient à la zone urbaine (Usi) entourée au nord et au sud par des zones classifiées comme naturelles et forestières et à l'ouest par une zone agricole. Un peu plus à l'est, se trouve une zone urbanisée correspondant à une zone d'activités ainsi qu'à des espaces résidentiels.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1 Milieu physique

Concernant le climat,

Le principal émetteur actuel de CO₂ sur le site est le séchoir NIRO qui émet environ 745 kg/h de fonctionnement de CO₂ soit environ 6 258 tonnes pour 8 400 heures de fonctionnement. Concernant les émissions de CO₂ produites par le projet, l'étape de fermentation produit et libère du CO₂ 100% biogénique. Il s'agit d'un flux composé d'air et de CO₂ qui est dirigé vers une colonne de lavage pour éliminer les COV⁴.



Environnement du projet (source : notice de présentation page 15)

La colonne de lavage permet de traiter le CO₂ en le séparant de ses composés lourds. Une fois son passage en colonne de lavage terminé, le CO₂ « purifié » est émis à l'atmosphère et les composés lourds sont acheminés vers le bac à vin puis envoyés en unité de distillation.

Le débit du flux mélange CO₂/air sortant de la fermentation a été estimé entre 1 100 et 1 200 kg/h pour un débit de liqueur prévisionnel à 80 t/h. Les bilans carbone réalisés estiment une émission des GES annuelle à 3 116 tonnes CO₂ venant s'ajouter au GES actuellement émis par le sécheur.

La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisée par une évaluation chiffrée précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet ainsi que le gain d'utilisation du bioéthanol produit en substitution des énergies fossiles.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier,

Les différentes installations du projet ne seront pas implantées sur la zone actuelle de gypse. Concernant l'excavation de terres, les volumes de terre seront réutilisés ou ré-étalés sur le site ou évacués (en cas d'excédent) en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) ou pour une réutilisation en Travaux Publics.

Des procédures sont détaillées pour éviter une pollution sur le site durant les travaux :

- les stockages de carburants des véhicules dans des rétentions mobiles intégrées ;
- l'entretien des véhicules hors du site ;
- une récupération par tri des contenants (bidons et emballages des liquides) et un stockage sur une zone dédiée des déchets seront assurés avant l'évacuation pour traitement.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation,

L'imperméabilisation des sols se fera au niveau des nouvelles unités de production de bioéthanol. Au total, une surface de l'ordre de 3 600 m² sera imperméabilisée. La totalité des installations sera implantée sur rétention, évitant ainsi le risque de pollution du sol en cas d'épandage accidentel de produit. Ces rétentions

⁴ Composés Organiques Volatiles

seront reliées au lagunage de Rayonier A.M. Tartas pour traitement.

Au total, une augmentation de 28 % de la surface actuelle imperméabilisée du site est donc à prévoir (passage de 12 709 m² à 16 309 m² imperméabilisés).

D'autres mesures plus générales permettant de réduire les impacts des activités du projet sur le site peuvent être citées :

- réservoirs de stockage et canalisations nécessaires au transport des produits liquides adaptés, étanches et conçus pour résister aux agressions physiques et chimiques des produits transportés;
- maintien de la propreté des voies de circulation et aux abords de l'installation (nettoyage régulier) en particulier à la sortie de l'installation;
- en cas d'incendie, eaux d'extinction collectées afin de protéger le milieu naturel.

Afin de vérifier la qualité de la nappe souterraine à son passage au droit du site, le site de Rayonier A.M. Avebene va implanter un nouveau piézomètre à l'est du site. En effet, les deux piézomètres (S1 et S6) actuels permettent de mesurer la qualité des eaux en amont et aval du Moulia mais ne permettent pas de mesurer la qualité des eaux souterraines en amont du site.

Le site possède trois cuvelages (stockage des produits finis sur une surface de 572 m², fabrication sur une surface de 560 m² et stockage des liqueurs sur une surface de 1 360 m²). Les effluents et les eaux polluées à risques issues des cuvelages sont collectées et pompées vers une cuve de stockage de 60 m³.

Une zone de lagunage exploitée par Rayonier A.M. Tartas traite les eaux usées et les eaux pluviales dites à risques. Elle est composée de :

- une petite lagune recevant les rejets provenant de la préparation du bioxyde de clore non biodégradable ;
- un bassin tampon de 25 000 m³ recevant des effluents de blanchissement à l'oxygène avant envoi vers la grande lagune ;
- une grande lagune d'un volume de 300 000 m³ sur 8,1 ha recevant tous les autres effluents après pré-traitement.

Les deux effluents en sortie de la petite et de la grande lagune se rejoignent en un point avant d'être émis dans le Retions, leur exutoire final.

La contribution des effluents de Rayonier A.M. Avebene intégrant le projet bioéthanol est inférieure à 1,8 % en sortie de lagune pour le phosphore. Pour les autres polluants, la contribution est inférieure à 0,1%.

II.3.2 Milieu naturel

Concernant la phase de travaux,

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de travaux et de mise en œuvre de mesures d'accompagnement, voire de mise en défens des secteurs sensibles.

La MRAe recommande de faire appel à un écologue indépendant lors de la réalisation du chantier compte tenu de la présence de zones humides et d'espèces protégées sur le site.

Concernant la flore et la faune,

Le po<u>r</u>teur de projet s'est attaché à éviter les zones d'habitats des espèces protégées en adaptant le projet d'implantation des nouvelles installations afin de s'assurer de la non dégradation de la cible visée conformément à la mise en œuvre de la stratégie ERC (Éviter – Réduire –Compenser).

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de préciser ses engagements en matière de lutte contre les espèces invasives et sur la nécessité de prendre des dispositions en phase de chantier et d'exploitation.

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000,

La procédure d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'a pas mis en évidence d'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

II.3.3 Milieu humain

Les nouvelles installations n'auront pas pour vocation à modifier l'aspect de la zone industrielle actuelle. Les équipements les plus hauts du projet seront les colonnes à distiller avec un point culminant à 26 mètres en comparaison avec le bâtiment actuel du séchoir NIRO d'une hauteur de 36 mètres.

Concernant le bruit,

Le site est situé à proximité de la papeterie Rayonier A.M. Tartas à l'origine d'émissions sonores dans son environnement. Les principales sources d'émissions sonores sont les compresseurs, les pompes, le séchoir

NIRO, la zone de chargement et déchargement.

Une étude acoustique a été réalisée du 18/06/2020 au 19/06/2020. Cette étude a eu pour objectif de caractériser les émissions sonores des deux sites en fonctionnement Rayonier A.M. Tartas et Rayonier A.M. Avebene.

Les résultats montrent que le niveau sonore à proximité des nouvelles installations de bioéthanol est conforme à la réglementation puisqu'il est situé en dessous des seuils maximaux autorisés en période diurne et en période nocturne en limite de propriété.

Une simulation de la situation sonore future du site en prenant en compte les compresseurs de l'unité RMV ainsi que les tours aéroréfrigérantes les plus bruyants est présentée. L'étude conclut à une augmentation du niveau sonore d'environ 2dB(A) en période diurne comme en période nocturne tout en restant en deçà des valeurs limites autorisées en limite de propriété.

Selon le dossier, une étude de bruit sera réalisée après le démarrage des installations afin de s'assurer de l'absence de nuisance sonore liées aux nouvelles installations du projet. La MRAe recommande un suivi attentif de cette question.

Concernant la qualité de l'air,

Le projet de production de bioéthanol de deuxième génération sera à l'origine de rejets atmosphériques. Les substances rejetées à l'atmosphère sont essentiellement du CO2, de l'azote et des COV (éthanol, méthanol et acétaldéhyde). Afin de limiter ses rejets atmosphériques, les mesures suivantes sont prévues :

- les installations des étapes de pré-fermentation et de fermentation sont équipées d'une colonne de lavage du gaz, permettant de réduire les émissions de rejets pollués ;
- les ciels des bacs de stockage de bioéthanol et de mauvais goût sont inertés à l'azote permettant de limiter le rejet des COV dans l'atmosphère ;
- les évents des bacs inertés à l'azote seront tous canalisés et envoyés vers une colonne de traitement des COV.

Concernant les odeurs,

Pour ce qui concerne la partie fermentation, compte tenu de la spécificité de la liqueur noire et du caractère innovant du projet, la garantie de conformité des rejets à la réglementation concernant les COV ne garantit pas à ce stade l'absence d'odeurs.

Par conséquent, le process bioéthanol prévoit une colonne de lavage à l'eau sur les émissions gazeuses de la fermentation. Dans le cas où le traitement des émissions par le laveur à l'eau s'avérerait insuffisant, un traitement complémentaire serait ajouté (bio filtre, charbon actif).

La MRAe recommande que le traitement des émissions gazeuses par bio filtre ou charbon actif soit prévu et mis en place dès la livraison des installations afin de prévenir tout risque de nuisances olfactives.

<u>Concernant le trafic,</u> les entrées / sorties concerneront essentiellement la réception des matières premières (enzymes, levures, produits de traitements et soude) et l'expédition du bioéthanol produit.

Selon le dossier, le projet a pour conséquence de réduire le trafic sur le site de Rayonier A.M. Avebene. En effet, la production de bioéthanol doit entraîner la baisse du trafic de camions liés aux lignosulfonates. De manière générale, le dossier présente une diminution de trafic de 42 à 46 % à l'horizon 2028. Une vigilance particulière devra également être apportée sur ce point.

<u>Concernant les déchets</u>, le pétitionnaire indique que l'acide chlorhydrique, l'alcool isoamylique, le mauvais goût⁵ et le péroxyde d'hydrogène seront éliminés via des camions de 30 m³ en moyenne vers des filières agréées.

Concernant les risques, l'étude d'impact renvoie à l'étude de dangers réalisée conformément à l'article D.181-15-1 du code de l'environnement. Les scénarios identifiés dans l'étude de dangers sont des incendies, des explosions et des dispersions toxiques (pour le méthanol).

Selon le dossier d'étude d'impact (page 189), aucun accident majeur, c'est-à-dire susceptible de présenter des effets à l'extérieur du site, n'a été identifié sur le site de Rayonier A.M. Avebene dans le cadre de la mise en place du projet, à l'exception de bris de vitres dans le cas d'effet de surpression pour les scénarios d'explosions ou d'éclatement pneumatique d'une citerne de bioéthanol en cours d'empotage.

Au regard de la grille de criticité présentée dans l'étude de danger (page 201), la situation vis-à-vis du risque est acceptable selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010, avec un risque résiduel qualifié de modéré.

<u>Concernant le risque incendie</u>, le site disposera d'un plan de défense incendie conformément à l'arrêté du 1 juin 2015. Des exercices seront planifiés et organisés afin de s'assurer de l'efficacité du plan à fréquence

⁵ Constitué de 75 % d'éthanol et de 25 % de méthanol

régulière.

Le site mettra en place des moyens de lutte contre l'incendie sur les zones de stockage du bioéthanol (par la mise en place d'une télésurveillance), de chargement des camions citernes attenante au stockage de bioéthanol, et sur l'installation de la distillation.

Une bâche incendie boulonnée d'une capacité de 750 m³ sera construite et un bâtiment incendie contiendra l'ensemble des équipements liés à la lutte contre l'incendie.

II.4. Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude présente les effets cumulés entre les deux sites de Rayonier A.M. Tartas et Rayonier A.M. Avebene voisins sur la qualité de l'air, les rejets liquides et le trafic.

Une étude des risques sanitaires (ERS) complète l'étude d'impact pour déterminer les impacts potentiels à long et court termes sur la santé publique liés au fonctionnement normal de l'installation et ses rejets atmosphériques. L'analyse porte sur la modélisation des émissions dues aux deux nouveaux émissaires construits dans le cadre du projet : la colonne de lavage des COV sur l'unité de fermentation et la colonne de lavage des COV sur l'unité de stockage du bioéthanol.

L'étude conclue que les émissions liées au site de Rayonier A.M. Avebene ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets négatifs notables pour la santé. Le dossier indique que la prochaine mise à jour de l'étude sanitaire du site de Rayonier A.M. Tartas inclura les impacts cumulés des deux sites afin de réévaluer l'impact sanitaire global en tenant compte des nouvelles installations.

La MRAe relève qu'il aurait été pertinent que le cumul des effets olfactifs des activités du site industriel soient étudiés et présentés dans le dossier.

II.5. Justification et présentation du projet

L'étude d'impact expose en page 81 et suivantes les raisons du choix du projet et ses arguments environnementaux. Le projet s'inscrit dans le développement des ressources énergétiques renouvelables.

Le bioéthanol fait partie des solutions mises en avant afin de réduire la consommation des carburants fossiles.

Le bioéthanol est produit à partir de biomasses contenant des sucres, de l'amidon ou de la cellulose. Il est facilement miscible avec l'essence. Notons par exemple que la plupart des véhicules à essence peuvent fonctionner avec un mélange contenant jusqu'à 85 % d'éthanol (E85). Il participe à la réduction des rejets de monoxyde de carbone et autres polluants.

À la différence du bioéthanol de première génération produit à partir de canne à sucre, de céréales ou encore de betteraves sucrières, le bioéthanol de deuxième génération exploite la biomasse lignocellulosique (provenant de composants ligneux ou à base de carbone qui ne sont pas directement utilisés dans la production alimentaire). L'avantage premier de ce bioéthanol de deuxième génération est la disponibilité supérieure de la matière première et la non-concurrence alimentaire par rapport à la première génération de biocarburants.

Le choix de l'emplacement sur le site Rayonier A.M. Avebene a été réalisé tenant compte de la proximité des installations actuelles du site permettant de faciliter la fourniture de la matière première et de certaines utilités, la disponibilité des terrains et la capacité de Rayonier A.M. Avebene à intégrer une nouvelle activité sur son site :

Le choix de l'emplacement des installations a été réalisé tenant compte des critères suivants :

- implantation réalisé selon le retour d'expérience sur des sites existants et favorisant la meilleure exploitation envisageable ;
- emplacement des installations respectant la réglementation ;
- implantation limitant les effets domino entre installations ;
- distances d'effets liées aux scénarios d'accident n'impactant pas les bureaux;
- implantation tenant compte des enjeux écologiques identifiés suite au diagnostic faune/flore réalisé.

En particulier, l'implantation retenue permet d'éviter la zone humide présente, les espèces protégées identifiées, le Moulia (ruisseau traversant le site).

Le dossier intègre également en page 186 une analyse du bon respect par le porteur de projet des meilleures techniques disponibles (MTD) pour ce type d'activités.

Par ailleurs, l'étude d'impact intègre en page 164 une présentation des principaux postes de consommation énergétique de l'installation de bioéthanol, avec une comparaison avec la situation actuelle des besoins en énergie du site.

La production de bioéthanol nécessitera l'utilisation d'électricité issue de la cogénération de Rayonier A.M.

Tartas et de vapeur pour le fonctionnement de l'unité de distillation et déshydratation.

Selon le dossier, la production de bioéthanol ne sera pas directement consommatrice de gaz naturel, en revanche, les besoins en électricité augmenteront d'un facteur 5,4 et les besoins en vapeur augmenteront d'un facteur 1.8.

La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser l'opportunité d'équipement des bâtiments en panneaux photovoltaïques sur toiture permettant d'augmenter la part d'auto production électrique de l'activité.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'implantation d'une unité de production de bioéthanol dite de seconde génération, dans la commune de Tartas dans le département des Landes. Ce projet est de nature à contribuer à la transition énergétique par une diversification du mix énergétique en substitution de l'utilisation d'énergies fossiles.

Le projet s'implante sur le site industriel existant Rayonier A.M. Avebene, et les matières premières utilisées pour la fabrication du bioéthanol sont fournis par le complexe papetier voisin Rayonier A.M. Tartas appartenant au même groupe et par plusieurs autres sites papetiers.

L'unité de production à créer doit répondre à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles d'émissions polluantes, et mettre en oeuvre de ce fait les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la préservation de l'environnement et de la santé humaine.

D'une manière générale, l'étude d'impact produite est claire et permet de comprendre les enjeux du projet et la manière dont ils ont été pris en compte. La présentation du dossier mérite des améliorations permettant au public de mieux appréhender le projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux environnementaux portant sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du milieu naturel et du cadre de vie et de la santé des riverains.

L'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet sur le climat devrait faire l'objet d'une évaluation chiffrée, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet ainsi qu'une évaluation du gain d'utilisation du bioéthanol produit en substitution des énergies fossiles.

L'analyse des incidences ainsi que la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent des précisions en ce qui concerne les mesures de prévention du milieu naturel en phase travaux, des modalités de contrôle de bruit, de la qualité de l'air (rejets atmosphériques) et des émissions olfactives, en prenant en considération les effets cumulés des deux sites Rayonier A.M. Tartas et A.M. Avebene.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 13 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Pierre Levavasseur